

**Juridiction : Chambre exécutive d'expression française**

**Date : 26/01/2010**

**Type de décision : par défaut**

**Numéro de décision : DD433**

**Défaut de couverture d'assurance professionnelle et de cautionnement – absence de réponses aux demandes de l'autorité disciplinaire – manquement aux articles 5, 32 et 44 du code de déontologie.**

Texte :

(...)

*« Etre demeurée en défaut de couverture d'assurance professionnelle et de cautionnement depuis le 17/06/2007 ou à tout le moins être restée en défaut de produire la preuve d'une couverture depuis cette date et ce malgré les demandes expresses et rappels de l'assesseur juridique des 22/09/2008, 02/02/2009 et 09/10/2009 »*

***Avoir failli à votre devoir de diligence et avoir manqué aux obligations contenues notamment aux articles 5, 32 et 44 du nouveau code approuvé par AR du 27/09/2006 (MB 18/10/2006) et entré en vigueur le 17/12/2006 et des directives en cette matière;***

(...)

### **III. EXAMEN DES GRIEFS :**

La Chambre exécutive estime qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience que le grief reproché à l'appelée est établi tel que libellé par l'Assesseur juridique ;

Elle a ainsi manqué à ses devoirs de probité et de diligence et a violé les articles 5, 32 et 44 du Code déontologie approuvé par AR du 27/09/2006 (MB 18/10/2006) et entré en vigueur le 17/12/2006 et des directives en cette matière ;

Concernant la sanction, la Chambre tiendra compte de la nature et de la gravité intrinsèque de son comportement qui entraîne des risques sérieux et importants pour ses cocontractants ou les tiers, de la période (2 ans et demi) depuis laquelle elle demeure en défaut d'assurance, de l'absence d'antécédent disciplinaire dans son chef et de l'impérieuse nécessité tant de lui faire prendre conscience de son obligation de respecter les règles les plus élémentaires à l'exercice de la profession d'agent immobilier que d'empêcher la réitération de pareil comportement dans son chef;

En conséquence, la sanction de la radiation sera prononcée ;

**PAR CES MOTIFS,**

La Chambre exécutive d'expression française,

Statuant par défaut en première instance et après délibération ;

Dit les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établi le grief reproché à Mme (...) tel que libellé par l'Assesseur juridique ;

Décide de lui appliquer la sanction de la **radiation** avec prise d'effet le jour où la présente décision n'est plus susceptible de recours ;